

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1196/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

AVANT DIRE DROIT

DU 14/06/2019

MADAME KADJO AHOU

(ME SERGE PAMPHILE NIAHOUA)

C/

1/ MONSIEUR COULIBALY YACOUBA

2/ LA SOCIETE ATLAS ASSURANCE
COTE D'IVOIRE

DECISION

Contradictoire

Déclare recevable, l'action de madame KADJO AHOU ;

Avant-dire droit :

Ordonne une expertise médicale sur sa personne à l'effet de déterminer la durée de l'incapacité temporaire, l'incapacité Permanente, notamment le préjudice physiologique, le taux du préjudice économique ainsi que du préjudice moral ;
Déterminer également le pretium doloris et le préjudice esthétique ;

Dit que les frais de l'expertise seront supportés par ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE l'Assureur du véhicule ayant causé l'accident ;

Dit que la demande tendant à la condamnation de l'Assureur au paiement des frais médicaux déjà engagés par la victime sera examinée après le dépôt du rapport d'expertise ;

Désigne le Professeur VARLET GERVAIS GUY AKA, chirurgien en Neurologie au CHU de Yopougon, 21 BP 632 21, Tél : 23 46 61 70 en qualité d'expert pour y procéder ;

Lui impartit un délai de vingt (20) jours à compter de sa saisine pour déposer son rapport d'expertise au greffe de la juridiction de céans ;
Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 14 juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MADAME KADJO AHOU, née le 01/01/1944 à Tiassalé, ménagère, de nationalité ivoirienne, demeurant à Tiassalé ;

Ayant pour conseil le cabinet de maître SERGE PAMPHILE NIAHOUA, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant à la résidence SICOGI Iatrille, 2 plateaux, 2^{ème} tranche, Aghien Las Palmas, Tour J, 1^{er} étage, porte 113, 28 BP 381 Abidjan 28, téléphone 22 52 49 06 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

1/ MONSIEUR COULIBALY YACOUBA, majeur de nationalité ivoirienne, domicilié à Tiassalé/Dafingbougou, non loin de la mosquée Bilal et de l'école Franco Arabe, téléphone 05 25 59 12 ;

2/ la société Atlas Assurance Côte d'Ivoire, société anonyme au capital de 1.000.000fcfa, RCCM N° CI-ABDJ-2003-B-286453, dont le siège social est sis à Abidjan plateau, boulevard de la République, 10 Avenue Croset, immeuble AVS, face au stade Félix Houphouet Boigny, 04 BP 314 Abidjan 04, téléphone 20 30 39 99 / 20 22 35 34 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour le 04 Avril 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 05/04/2019 devant la 2^{ème} chambre pour attribution ;



Renvoie la cause et les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

A cette date l'affaire a été renvoyée au 17/05/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 694/19 ;

A la date du 17/05/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 14/06/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 13 mars 2019, madame KADJO AHOU a fait servir assignation à monsieur COULIBALY YACOUBA et à la Société ATLANTIQUE ASSURANCE COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître le mercredi 4 avril 2019 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins d'entendre :

En la forme

Déclarer recevable son action ;

Avant dire droit

Ordonner une expertise médicale à l'effet d'évaluer son préjudice ;

Condamner monsieur COULIBALY YACOUBA sous la garantie de la société ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE à lui verser la somme de 892.285 FCFA à titre de remboursement des dépenses par elle effectués ;

Assortir la condamnation de l'exécution provisoire ;

Au fond

L'y dire bien fondée ;

Retenir la responsabilité de monsieur COULIBALY YACOUBA dans la survenance du sinistre sous la garantie de la société ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE ;

Condamner monsieur COULIBALY YACOUBA sous la garantie de la société ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE à lui payer toutes les sommes qui seront déterminées après expertise ;

Condamner monsieur COULIBALY YACOUBA sous la garantie de la société ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE aux entiers dépens ;

Au soutien de sa demande, madame KADJO Ahou expose sous la plume de son conseil que le 29 janvier 2018 elle se rendait comme à son habitude, aux environs de six (6) heures du matin, à la messe, à l'église Immaculée Conception de Tiassalé, lorsque parvenue à la gare de motos Taxi, elle s'apprêtait à traverser la route quand elle a été percutée violemment par une moto de marque KTM portant le numéro du châssis LP5XCB05GO804491, couverte par ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE sous la police CT 94/084660 N°ATT 36520846660 valable du 11 février 2017 au 10 février 2018, appartenant à monsieur COULIBALY YACOUBA et conduite pendant le sinistre par le propriétaire de l'engin lui-même ;

Elle indique que la chute causée par cet accident a provoqué chez elle, une perte de connaissance et des blessures graves au niveau de la tête ;

Elle avance qu'évacuée d'urgence par Ambulance de la ville de Tiassalé au CHU de Yopougon où elle a repris connaissance, elle a subi une intervention chirurgicale le même jour ;

Poursuivant ses explications, elle fait savoir que le rapport médical, du tomodensitomètre crânio-encéphalique réalisé le 29 janvier 2918 avait mis en évidence une lame d'hématome sous –dural fronto – pariétal droit non compressif ;

La tomodensitométrie crâno-encéphalique de contrôle du 22 mars 2018 a révélé un hématome sous-dural chronique pan hémisphérique gauche avec effet de masse sur les structures de la ligne médiane qui a nécessité une intervention chirurgicale le 24 mars 2018 en vue d'une évacuation drainage ;

Elle souligne que tous ces traumatismes lui ont occasionné une incapacité temporaire de travail de 90 jours à compter du 29 janvier 2018, comme l'atteste selon elle, le certificat médical établi par les docteurs Inoussa ZOUGRANA et BAYILI OUSSENI médecins en Neurochirurgie au CHU de Yopougon ;

Elle affirme que par le canal de son conseil, la société ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE, a été saisie par courrier en date du 10 août 2018 et 13 décembre 2018 en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle subit ;

Mais elle n'a pas donné de suite à ces courriers ;

Le 13 février 2019, elle a elle-même adressé un courrier de règlement amiable à l'ASSURANCE qui n'a pas daigné y répondre ;

Elle soutient qu'elle a été contrainte de saisir la juridiction de céans afin de voir condamner le propriétaire de la moto et responsable du sinistre sous la garantie de son assureur à réparer le préjudice qu'elle subit ;

Elle fait valoir que son action est recevable parce qu'introduite conformément à l'article 256 du code CIMA qu'elle cite

Au fond, elle note qu'il ressort du procès –verbal de constat d'accident établi par l'officier de police judiciaire versé au dossier que la MOTO sus référencée, propriété de monsieur COULIBALY YACOUBA conduit au moment des fait par ce dernier lui-même et assurée par la société ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE est responsable du sinistre, de sorte que pour elle, en application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, monsieur COULIBALY YACOUBA est

responsable de l'accident survenu le 29 janvier 2018 à Tiassalé et ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE tenue à garantie en vertu de l'article 32 du code CIMA qu'elle cite ;

En application des articles 259 alinéa 3, 260 et 262 alinéa 1 du code CIMA qu'elle cite, madame KADJO Ahou sollicite que le Tribunal ordonne avant dire droit, une expertise médicale sur sa personne aux frais de la société ATLAS ASSURANCE à l'effet de déterminer les postes d'incapacité temporaire, d'incapacité Permanente, notamment le préjudice physiologique, le préjudice économique, le préjudice moral ainsi que la souffrance physique à savoir le pretium doloris et le préjudice esthétique ;

Elle sollicite également que l'assureur de la moto qui a causé l'accident, soit condamné à lui rembourser également avant dire droit les frais médicaux qu'elle a déjà engagés pour ses soins et qui s'élèvent à la somme totale de 892.285 FCFA ;

Elle sollicite que la décision de condamnation avant dire droit de la somme réclamée soit assortie de l'exécution provisoire en application de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Sur le fond, elle réclame des pénalités de retard sur la base de l'article 231 alinéa 1 du code CIMA qu'elle cite et la réparation de l'entier préjudice subi sur le fondement de l'article 233 alinéa 1 du code CIMA après dépôt du rapport d'expertise ;

Pour ces motifs, elle sollicite du Tribunal, accueillir favorablement ses prétentions ;

Les défendeurs n'ont ni comparu ni personne pour eux ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur COULIBALY YACOUBA a été assigné à sa personne, la société ATLAS ASSURANCES COTE D'IVOIRE l'a été à son siège social ;
Leur connaissance de la présente procédure est pas avérée ;
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, madame KADJO Ahou sollicite que le Tribunal ordonne avant dire droit, une expertise médicale sur sa personne à l'effet de déterminer les postes d'ITT, IPP, de souffrance physique, de préjudice esthétique et condamne monsieur COULIBALY sous la garantie de son assureur, ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE à lui rembourser les frais médicaux d'un montant de 892.285 FCFA déjà engagés pour ses soins et les condamne enfin à réparer l'entier préjudice par elle subit après expertise à la suite de l'accident survenu le 29 janvier 2018 à Tiassalé ;

Le taux du litige étant en partie indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action de monsieur AKA ESSAN BRICE

L'action de madame KADJO Ahou a été initiée conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande d'expertise médicale

A la suite de l'accident survenu le 29 janvier 2018 à Tiassalé qui lui a occasionné des traumatismes crâniens et des blessures et deux interventions chirurgicales, madame KADJO Ahou sollicite du Tribunal, avant la condamnation de monsieur COULIBALY YACOUBA sous la garantie de son assureur , la société ATLAS ASSURANCE à réparer le préjudice qu'elle subit, ordonner avant dire droit, une expertise médicale sur sa personne à l'effet de déterminer les postes d'incapacité temporaire de travail, d'incapacité permanente notamment le préjudice physiologique, le préjudice économique et le préjudice moral ;

Elle sollicite également que soit établi la souffrance physique dite encore pretium coloris et le préjudice esthétique sur le fondement des articles 259 alinéa 1-3°, 260, et 262 alinéa 1 du code CIMA ;

Aux termes de l'article 259 alinéa 1-3° du code CIMA, « la durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale. En cas de perte de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

Pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG annuel »;

L'article 260 du même code, énonce quant lui que :

2- Incapacité Permanente

a) Préjudice physiologique :

Les taux d'incapacité est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de capacité physique ;

b) Préjudice économique :

Ce préjudice n'est indemnisée que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% ;

c) Préjudice moral :

Ce préjudice n'est indemnisé que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au

moins 80% ;

Quant à l'article 262 alinéa 1 du code CIMA il prévoit que la souffrance physique ou pretium doloris et le préjudice esthétique sont indemnisés séparément, et évalués par expertise médicale ;

Il ressort de la lecture de tous ces textes précités que le montant de l'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation ne peut être fixé qu'à la suite d'une expertise médicale ;

En l'espèce il est constant que dame KADJO Ahou est victime d'un accident de la circulation qui lui a occasionné un traumatisme crânien et des blessures qui ont nécessité deux interventions chirurgicales au niveau du crâne ;

Elle sollicite que le Tribunal ordonne une expertise médicale sur sa personne en vue d'évaluer le préjudice qu'elle subit ;

Cette expertise étant nécessaire et obligatoire à la détermination et l'évaluation du préjudice qu'elle subit, sa demande est justifiée

Il sied d'y faire droit et d'en désigner pour y procéder, le Professeur VARLET GERVAIS GUY AKA, Chirurgien professeur Agrégé en Neurologie au CHU de Yopougon 21 BP 632 Abidjan 21, Tél : 23 46 61 70, et de lui impartir un délai de vingt (20) jours à compter de sa saisine pour déposer son rapport d'expertise au greffe du tribunal de commerce d'Abidjan ;

SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX DEJA ENGAGES PAR L'ASSURANCE

Estimant qu'à la suite de l'accident, elle a engagé des frais pour ses soins médicaux qu'elle évalue à la somme totale de 892.285 FCFA, dame KADJO AHOU sollicite la condamnation de ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE assureur du civillement responsable à les lui rembourser et à payer les frais de l'expertise qui sera ordonnés ;

Toutefois, le Tribunal constate que les frais déjà engagés pour ses soins à la suite de l'accident ainsi que les frais de l'expertise sollicités, ne sont pas réclamés à titre provisionnel comme le prévoit le code CIMA, de sorte que ces chefs de la demande de dame KADJO Ahou ne pourront être examinés qu'après le dépôt du rapport d'expertise parce qu'entrant dans l'entier préjudice à apprécier ;

Il convient à ce stade de la procédure, de réservé leur examen ;

SUR LA CONDAMNATION DE LA SOCIETE ATLAS ASSURANCE AU PAIEMENT DES FRAIS DE L'EXPERTISE

La demanderesse sollicite que le Tribunal condamne l'assureur du véhicule en cause ayant causé l'accident, la société ATLAS ASSURANCE, à payer les frais de l'expertise ;

Il résulte de l'article 258 alinéas 1 du code CIMA que « les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident. » ;

Il en découle que l'assureur du civilement responsable de l'accident peut prendre en charge les frais de l'expertise médicale ordonnée en vue de la détermination du préjudice subi et de l'indemnisation de la victime de l'accident, encore et surtout qu'en vertu de l'article 244 du même code CIMA la demande de cet examen médical pratiqué en vue de l'indemnisation de la victime, incombe à l'assureur et son mandataire dans le cadre de l'offre d'indemnisations que doit lui faire l'assureur, en application de l'article 231 du code CIMA ;

Dès lors, la demande de dame KADJO Ahou tendant à mettre les frais de l'expertise à la charge de la société ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE est justifiée ;

Il convient, par conséquent d'y faire droit ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours ;
Il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare recevable, l'action de madame KADJO AHOU ;

Avant-dire droit :

Ordonne une expertise médicale sur sa personne à l'effet de déterminer la durée de l'incapacité temporaire, l'incapacité Permanente, notamment le préjudice physiologique, le taux du préjudice économique ainsi que du préjudice moral ;

Déterminer également le pretium doloris et le préjudice esthétique ;

Dit que les frais de l'expertise seront supportés par ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE l'Assureur du véhicule ayant causé l'accident ;

Dit que la demande tendant à la condamnation de l'Assureur au paiement des frais médicaux déjà engagés par la victime sera examinée après le dépôt du rapport d'expertise ;

Désigne le Professeur VARLET GERVAIS GUY AKA, chirurgien en Neurologie au CHU de Yopougon, 21 BP 632 21, Tél : 23 46 61 70 en qualité d'expert pour y procéder ;

Lui impartit un délai de vingt (20) jours à compter de sa saisine pour déposer son rapport d'expertise au greffe de la juridiction de céans ;

Réserve les dépens.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 19 juillet 2019;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et année dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 09 JUN 2019
REGISTRE A.J Vol..... F.
N°..... Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

Y. Huf 10